

Aujourd'hui, de nombreuses entreprises sont confrontées à **une situation paradoxale** :

Leur **activité a été fortement réduite ou totalement arrêtée** pendant la période d'urgence sanitaire : leur chiffre d'affaires est quasiment nul,

**Mais ces entreprises disposent encore de trésorerie** :

Elles ont obtenu un PGE (prêt garanti par l'État), des aides régionales, des décalages de charges, etc...

**Comment anticiper les difficultés de trésoreries  
qui apparaîtront dans quelques semaines ou quelques mois ?**

Par exemple :

vous disposez d'un peu de trésorerie, mais vous savez que vous ne pourrez pas payer les charges qui vont continuer,

et votre bailleur refuse tout abandon ou décalage de paiement de loyer.

N'attendez pas de ne pas pouvoir payer vos charges, anticipez !

Une possibilité intéressante (parmi d'autres) : la procédure de conciliation devant le Tribunal de Commerce

Sans que vous soyez en état de cessation de paiement, la procédure de conciliation peut vous permettre de demander de ne pas payer provisoirement vos dettes.

**En cas de conciliation, le débiteur peut bénéficier  
d'une suspension ciblée des poursuites  
lorsqu'un créancier refuse d'octroyer des délais de paiement**



La procédure de conciliation **est confidentielle** et a pour but de trouver un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers.

L'entreprise doit présenter des difficultés juridiques, économiques ou financières existantes ou prévisibles mais elle ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements sauf si elle l'est depuis moins de 45 jours.

### Ouverture de la procédure

Cette procédure est ouverte uniquement à la demande du chef d'entreprise qui doit présenter une requête au Président du Tribunal de Commerce.

Un certain nombre de pièces telles que l'état des créances et des dettes, les comptes annuels, le tableau de financement et la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible des 3 derniers exercices doivent être jointes à la requête.

### Désignation du conciliateur

Si le Président du Tribunal accepte la demande, il désigne un conciliateur pour une période de 4 mois maximum, prolongeable jusqu'à 5 mois, étant précisé que l'entreprise peut proposer une personne dont il souhaite la désignation.

Lors de la désignation du conciliateur, le Président du tribunal fixe également les conditions de rémunération, après accord de l'entreprise et avis du Procureur de la République.

### Mission du conciliateur

Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion d'un **accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers et partenaires**, destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise et assurer sa pérennité.

Il peut présenter des propositions en vue de la sauvegarde de l'entreprise, de la poursuite de l'activité et du maintien de l'emploi.



Il peut également se voir confier la préparation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourra être mise en œuvre dans le cadre d'une éventuelle procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'accord de conciliation doit permettre à l'entreprise d'obtenir des rééchelonnements ou des remises de dettes, des crédits nécessaires à la poursuite de l'activité ou encore d'envisager une restructuration.

## 2. la procédure de conciliation :

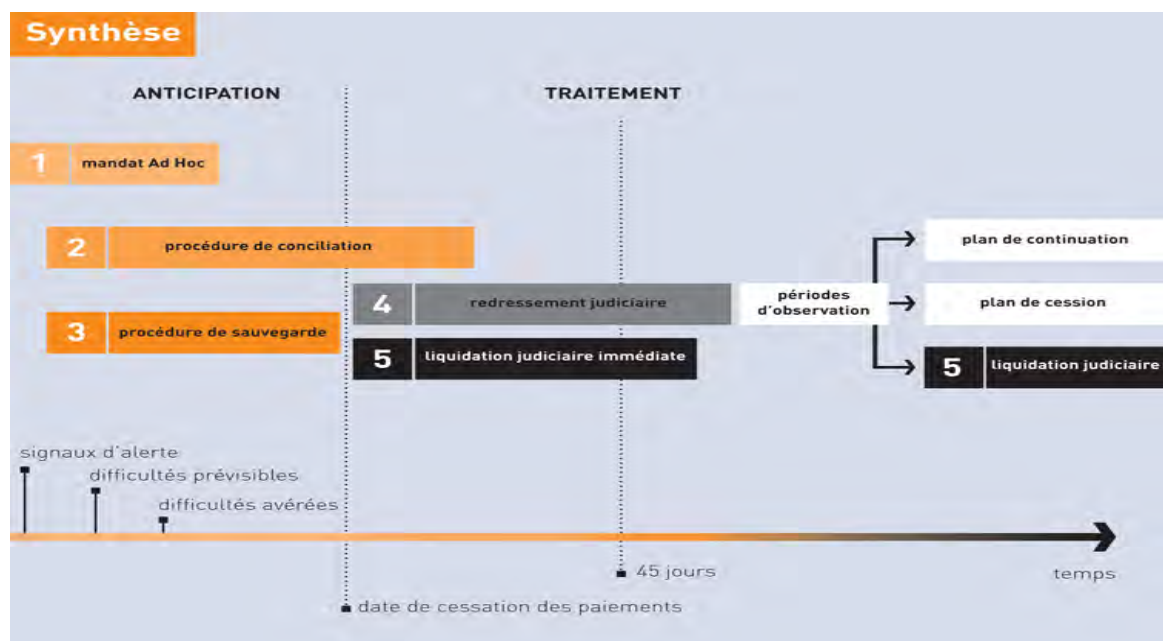
## quel effet pour vos dettes ?

Depuis l'ordonnance du 20 mai 2020, applicable jusqu'au 31 décembre 2020, lorsqu'un créancier n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance,

Le débiteur peut demander au Président du Tribunal :

- ➔ d'interrompre ou interdire toute action en justice de la part de ce créancier tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat au défaut de paiement d'une somme d'argent,
- ➔ D'arrêter ou interdire toute procédure d'exécution de la part de ce créancier,
- ➔ De reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues (et dans ce cas, les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge).

## 3. synthèse des mesures possibles devant le Tribunal de Commerce



Ne restez pas seul

**IMAGINE AVOCATS** vous accompagne pour que vous puissiez bénéficier d'une mesure de protection par le Tribunal de Commerce